

ANNEXE N° 15

relative aux parcs de récupération

(version ajoutée en vertu du Règlement n° 2005-325)

INTERPRÉTATION

1. Dans la présente Annexe, l'expression "prendre en échange" est réputée comprendre "donner en gage".

PERMIS REQUIS

2. Un permis distinct doit être obtenu pour chaque parc de récupération servant à l'exploitation de l'entreprise d'une personne qui est le propriétaire ou l'exploitant d'un parc de récupération.

3. Nul n'a le droit d'être le propriétaire ou l'exploitant d'un parc de récupération sans avoir au préalable obtenu un permis de parc de récupération.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

4. Un permis de parc de récupération ne sera délivré que si :

- (a) le demandeur est âgé d'au moins dix-huit (18) ans;
- (b) le demandeur a payé les droits de l'Annexe A du présent Règlement;
- (c) le demandeur a présenté à l'inspecteur en chef des permis la preuve d'assurance exigée en vertu de l'article 8 de la présente Annexe;
- (d) les locaux sont conformes aux normes de zonage, de construction et de biens-fonds de la Ville;
- (e) le directeur du Service des incendies a déclaré par écrit que les locaux conviennent à un parc de récupération et satisfont aux règlements en matière d'incendies.

RESPONSABILITÉS DU DÉTENTEUR DE PERMIS

5. Le détenteur de permis doit afficher le permis bien en vue dans les locaux autorisés pour que le public puisse le voir aisément.

6. Le détenteur de permis doit :

- (a) garder le parc de récupération dans un état propre et ordonné;
- (b) garder les matériaux de récupération dans une partie clôturée ou adéquatement tamponnée ou cloisonnée des locaux.

7. Le détenteur de permis n'a pas le droit, directement ou indirectement, d'acheter ou de prendre en échange un véhicule :

- (a) d'un mineur qui paraît avoir moins de dix-huit (18) ans;
- (b) d'une personne qui paraît être sous l'influence de l'alcool ou de drogues.

8. Le détenteur de permis doit fournir et maintenir une assurance de la responsabilité civile - formule générale dont la limite de garantie n'est pas inférieure à un million de dollars (1 000 000 \$) inclusivement par incident pour blessures, décès et dommages matériels causés dans l'exploitation du parc de récupération.

RELEVÉ DE TRANSACTIONS

9. (1) Le détenteur de permis doit, avant d'acheter ou de prendre en échange un véhicule d'un modèle qui a sept (7) ans ou moins, consigner la transaction par écrit de manière claire et lisible; le relevé de la transaction doit comprendre :

- (a) le jour, le mois, l'année et l'heure de la transaction;

[(b) : Alinéa supprimé en vertu du Règlement n° 2008-53]

- (c) la description détaillée ainsi que le numéro d'identification du véhicule (VIN);
- (d) le prix d'achat du véhicule ou la description de l'article donné en échange;
- (e) les initiales de la personne qui a effectué la transaction au nom du détenteur de permis.

(2) Le détenteur de permis doit produire le relevé de la transaction décrit dans le paragraphe 9(1) pour inspection lorsque le chef de police le demande.

10. Le détenteur de permis ou la personne agissant à titre de son représentant doit prendre les mesures raisonnables pour obtenir le nom, l'adresse et la description de la personne offrant un véhicule à l'égard duquel le détenteur de permis a des motifs de présumer qu'il a été volé ou obtenu de manière illégale et immédiatement avvertir le chef de police des faits, y compris l'enlèvement, la défiguration ou la modification apparente du numéro d'identification du véhicule.

PÉRIODE DE RÉTENTION

11. Le détenteur de permis n'a pas le droit de démantibuler, de réparer ou d'aliéner un véhicule d'un modèle qui a sept (7) ans ou moins qu'il a acheté ou pris en échange avant que sept (7) jours ne se soient écoulés depuis la prise de possession du véhicule et, durant ce délai, le véhicule pourra en tout temps durant les heures de bureau être inspecté par le chef de police.

12. Nonobstant l'article 11, le détenteur de permis peut aliéner un véhicule d'un modèle qui a sept (7) ans ou moins qu'il a acheté ou pris en échange avant l'expiration du délai de sept (7) jours depuis la date à laquelle il a pris possession du véhicule pourvu que le chef de police ait approuvé par écrit la remise en service dudit véhicule.

CESSION

13. Le permis de parc de récupération n'est pas transférable.